

Ocquerre, le 23 avril 2024

COMMUNE DE COULOMBS-EN-VALOIS  
MADAME CATHERINE BOUDOT  
MAIRE  
MAIRIE  
2 RUE DE L'EGLISE  
77840 COULOMBS-EN-VALOIS

N/Réf.: GW-PE/2024/254

Objet : *Projet de PLU de Coulombs-en-Valois*

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 22 mars 2024, le Conseil communautaire a donné un avis favorable assorti de réserves, de recommandations et d'observations sur le projet de PLU de la commune de Coulombs-en-Valois. Vous trouverez la délibération correspondante en pièce jointe.

Je vais aussi remettre cette délibération au Commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant cette élaboration de PLU. Je vous invite donc à me tenir informé des dates de déroulement de cette enquête.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette délibération, je vous transmets en pièce jointe :

- la notice des recommandations de COVALTRI, à laquelle fait référence la recommandation n°1 émise par le Conseil communautaire.

En complément, je me permets de vous faire part des observations techniques suivantes sur :

- **la délibération du 23 août 2023** : la liste des personnes publiques associées serait à actualiser, car le Syndicat Mixte Marne-Ourcq a été dissous. Sa compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est désormais exercée par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

- **l'OAP** : voir la note du 26 février 2024 concernant le raccordement à l'eau potable de l'OAP sectorielle n°1.

**- le rapport de présentation :**

- Pièce 1-2, Diagnostic environnemental,
  - à la page 30, dans le dernier paragraphe « des cures » à remplacer par des « crues »
  - à la page 33 : *“Le syndicat a également la compétence pour la préservation et la restauration des zones humides. En 2023, il a engagé une étude d'inventaire et de diagnostic des zones humides dans le bassin-versant du Clignon. L'étude étant récemment engagée, aucune donnée n'est disponible pour alimenter le Diagnostic du PLU.”* Compte tenu de l'avancement de cette étude, il est probable que les premières conclusions puissent être intégrées.
  - à la page 36, la station de pompage du “Haut Boulard” n'est plus exploitée.

- à la page 38 : *“La CCPO a annoncé en fin d'année 2021, lors de la consultation de ses services dans le cadre de l'élaboration du PLU, qu'une révision des zonages sera effective à l'issue des études en cours portant sur le Schéma directeur d'assainissement à l'échelle communautaire. Aucun élément nouveau n'a été porté à connaissance de la Mairie de Coulombs en Valois concernant ce document et les éventuelles incidences pour le territoire communal.”* Suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement et à l'élaboration d'un programme pluriannuel d'investissement présenté au conseil communautaire du 15 décembre 2023, il n'est pas prévu d'extension de réseau en assainissement collectif. En conséquence, les plans de zonage approuvés en 2008 ne devraient pas subir de modifications d'ampleurs. Ils seront réajustés pour correspondre exactement aux zones desservies actuellement. Aucune extension de réseau n'est prévue pour alimenter les terrains susceptibles d'accueillir une construction et qui sont actuellement non desservies.
- à la page 38 : *“Cependant, à l'occasion d'une étude hydraulique pour résoudre des problèmes au niveau des rues du Puits d'Amour et du Chemin des Canes, il est apparu que certaines sections du réseau sont encore de type unitaire. Le réseau de collecte des eaux usées se déploie sur 3841 m. Sur ce linéaire global, la proportion de réseau resté de type unitaire n'a pas été appréciée.”* Or, en aucun cas le réseau d'assainissement ne comporte de section unitaire. Tout le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune est de section Ø200 mm (ce qui correspond à un réseau d'eaux usées stricte). Il y a des tronçons sur lesquels sont branchés des avaloirs ou des branchements d'eaux pluviales (non conformes) détectés notamment à l'occasion des études du schéma directeur d'assainissement. La commune doit effectuer une déconnexion de ces eaux pluviales, qui viennent perturber le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration.
- À la page 39 : *“Nota : La fiche d'information communiquée par la CCPO dans le cadre de l'élaboration du PLU annonce un dimensionnement pour 3000 EH, ce qui semble être une erreur de retranscription. Il faut retenir une capacité de 600 EH.”* → Il s'agit effectivement d'une erreur, la valeur à retenir est bien une capacité de 600 EH. Le Nota peut être supprimé.
- À la page 39 également : *“Les niveaux de la charge hydraulique et de la charge de pollution dans la situation actuelle ne sont pas communiqués. L'efficacité de traitement pour chacun des paramètres n'est pas communiquée. La capacité résiduelle de la station n'est donc pas connue, et il ne peut être annoncé une capacité de raccordement complémentaire en valeur d'équivalent habitant pour le raccordement d'habitations supplémentaires ou d'un nouveau quartier.”* → La station d'épuration actuelle est de 600 EH. Elle est actuellement chargée à environ 393 équivalent-habitants, soit 66 % de sa charge. Cette charge devrait être ramenée à environ 327 EH soit 55 % de sa charge après déconnexion d'une partie des effluents d'une exploitation laitière en 2024. A l'horizon 2040, compte tenu des objectifs de développement de la commune, la station devrait être chargée à environ 87 % de sa capacité nominale.
- À la page 41 : le service eau potable et assainissement a rendu visite à la commune pour présenter les conclusions du schéma directeur d'assainissement (dont le programme d'investissement, le plan de zonage d'assainissement et le plan de zonage d'eaux pluviales) courant janvier 2024. La notice d'eaux pluviales ci-jointe indique les principes de gestion des eaux pluviales, qui sont sensiblement les mêmes, que ceux énoncés dans les pages 41 à 43. A titre indicatif, les principes proposés par la CCPO sont les suivants :

*Pour tout projet, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle via des techniques alternatives. Cette gestion permet de gérer la source des impacts plutôt que leurs conséquences via les principes suivants : Gérer à la source les eaux pluviales, avant qu'elles se concentrent et ruissellent ; Favoriser l'infiltration sur place dès que le contexte le permet.*

*La gestion à la parcelle est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour toute extension, nouvelle construction ou reconstruction. Cette disposition implique la gestion de l'intégralité des eaux pluviales sans aucun rejet en dehors de la parcelle.*

**- l'Annexe sanitaire (pièce 7-1) :**

- page 6 : *«Le réseau de distribution d'eau potable est structuré en 11 unités de production / distribution pour les 21 communes pour lesquelles la CCPO exerce directement sa compétence ». Or, Il n'y a que 10 unités de production/distribution*
- page 6 également : *«Depuis le réservoir principal de "la Grange Coulombs", le réseau se partage en deux secteurs de distribution. Le réseau Sud dessert le bourg principal ainsi que les hameaux de "Certigny" et de "Crotigny", et indirectement l'habitation isolée de "Vieille Eglise". Le réseau Nord dessert "Hervilliers", les hameaux de "Vaux" et "Bremaiselle", les habitations de "Vasset", et se prolonge dans l'Aisne pour desservir les communes de Brumetz et Montigny l'Allier ». Cependant, USESA (Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne) est en cours de travaux, afin d'alimenter, avec ses propres ressources, les communes de Brumetz et Montigny l'Allier.*
- page 8 : *«Nota : Les plans du réseau d'eau potable pour le territoire de Coulombs en Valois, communiqués par la CCPO et datés de mai 2021 sont incomplets concernant la Défense incendie puisque les bâches de réserve complémentaire ne sont pas affichées et le pompage dans le Clignon à hauteur de "Vasset" n'est pas mentionné. »* Cependant, la CCPO n'exerce pas la compétence défense incendie. A ce titre, les plans d'eau potable fournis par la CCPO n'ont pas à faire apparaître les éléments liés à cette compétence.
- page 10 : *«La CCPO a annoncé en fin d'année 2021, lors de la consultation de ses services dans le cadre de l'élaboration du PLU, qu'une révision des zonages sera effective à l'issue des études en cours portant sur le Schéma directeur d'assainissement à l'échelle communautaire. Aucun élément nouveau n'a été porté à connaissance de la Mairie de Coulombs en Valois concernant ce document et les éventuelles incidences pour le territoire communal.»* Depuis, les plans de zonage (assainissement, eaux pluviales et schéma de distribution d'eau potable) ont été présentés à la commune en lien avec les conclusions du schéma directeur d'assainissement le 23 janvier 2024.
- page 10 : *«1) Réseau de collecte, seul le bourg central de Coulombs est desservi par un réseau d'assainissement collectif. D'après le plan établi par la SAUR (juin 2021), et communiqué par la CCPO, le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif pour tout le bourg central, ce qui sous-entend que la gestion des eaux pluviales est indépendante. Cependant, à l'occasion d'une étude hydraulique pour résoudre des problèmes au niveau des rues du Puits d'Amour et du Chemin des Canes, il est apparu que certaines sections du réseau sont encore de type unitaire.»* Idem que la remarque de la CCPO concernant la page 38 du diagnostic environnemental et même remarque concernant la partie consacrée à la STEP.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre EELBODE  
Président



P.J. :

- une copie de l'extrait conforme du registre des délibérations du Conseil communautaire n°2024-03/08
- la notice des recommandations de COVALTRI pour le plan local d'urbanisme.
- la note du 26 février 2024 concernant le raccordement à l'eau potable de l'OAP sectorielle n°1

*Si la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible (justifiée par un bureau d'études compétent) le pétitionnaire devra au minimum assurer la gestion à la parcelle de la pluie mensuelle. Au-delà, un stockage équipé de rejets régulés à l'extérieur de la parcelle est nécessaire pour la pluie projet de récurrence décennale. Les critères de régulation seront fournis par l'autorité compétente en fonction des caractéristiques du projet en privilégiant les milieux superficiels avant les réseaux d'assainissement pluvial publics. Tout rejet d'eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement d'eaux usées stricts est formellement interdit.*

*Concernant « les autres zones » définies dans le zonage d'eaux pluviales, c'est-à-dire les zones périphériques et agricoles, les extensions, constructions, ou reconstruction doivent respecter la neutralité hydraulique pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abatement des pluies courantes.*

Nous attirons l'attention sur deux points divergents entre la CCPO et la commune :

- La pluie décennale de durée 24 heures ne semble pas être la plus restrictive en termes de dispositifs de régulation. Dans ses hypothèses, la CCPO a plutôt retenu les pluies décennales de courtes durées et de forte intensité, sachant qu'à minima les pluies mensuelles doivent être obligatoirement stockées et infiltrées à la parcelle.
  - Les 2 litres/seconde/hectare paraissent difficilement atteignables d'un point de vue technique pour les petits terrains (par exemple, pour un terrain de 450 m<sup>2</sup>, le débit de fuite est de 0.09 l/s, ce qui paraît techniquement impossible à atteindre). Dans sa notice technique, la CCPO propose de retenir 3 litres/s pour les petites surfaces (inférieures ou égales à 3000 m<sup>2</sup> ou inférieurs ou égales à 500 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée). Le choix définitif reste de la compétence de la commune, qui devra le communiquer à la CCPO avant ouverture de l'enquête publique de validation des zonages d'eaux pluviales, ainsi que le choix de la pluie projet (décennale ou vingtennale, voir plus).
- Pièce 1-3, Planche cartographique 3.a de l'évaluation environnementale  
La source d'eau du Bas Boulard apparaît comme étant exploitée. Cette dernière n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau potable des communes de Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs et Coulombs-en-Valois. Des travaux de démolition des ouvrages d'exploitation de la ressource ont été réalisés dans le courant de l'année 2019. Ces trois communes sont alimentées en eau potable à partir d'autres sources conformément à la convention de fourniture d'eau en gros entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté du Pays de l'Ourcq.
  - Pièce 1-4,
    - aux pages 11, 74 et 76, il faudrait indiquer « SCOT Marne-Ourcq » à la place de et « SCOT Ourcq Amont » et de « SCOT Marne Amont » ;
    - à la page 78, le calcul de la consommation d'espace agricole n'est pas juste ;
    - à la page 79, le PLU est concerné par la prescription P23 du SCOT ;
  - Pièce 1-5, l'évaluation environnementale,
    - à la page 48, il faudrait actualiser la mention concernant le captage SMAEP abandonné, car ce syndicat a disparu et la CCPO s'est substituée à ce syndicat ;
    - à la page 49, il faudrait préciser que la Commune a la compétence de gestion des eaux pluviales (et pas la Communauté de communes) ;
    - à la page 58, l'existence du Plan Régional pour la qualité de l'air pourrait être mentionnée ;
    - à la page 61, il faudrait indiquer que la collecte des ordures ménagères est assurée par le syndicat COVALTRI ;

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	15 mars 2024
DATE D'AFFICHAGE :	27 mars 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	29
Absents :	14
Votants :	36

L'an deux-mille-vingt-quatre,  
Le 22 mars à 19 heures,

Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

CHANTAL ANTOINE, JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, CHARLES-AUGUSTE BENOIST, GENEVIÈVE BORAWSKI, CATHERINE BOUDOT, NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, JEAN-LUC DECHAMP, DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAUCHER, JÉRÔME GARNIER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, THOMAS GOBET, FRÉDÉRIC MAAS, DIDIER MANSON, PHILIPPE MIMMAS, JESSICA NOTARIANNI, ROBERT PICAUD, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ARNAUD ROUSSEAU, KARINE ROUSSET, GILLES ROY et DANIEL SEVILLANO.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

SÉBASTIEN BERTHELIN à JÉRÔME GARNIER, NATHALIE COUILLARD à CATHERINE BÉGUIN, PIERRE COURTIER à MAXENCE GILLE, VICTOR ÉTIENNE à FRANCIS CHESNÉ, LUDIVINE HURAND à DOMINIQUE DUCHESNE, JEAN-DENIS LIMOSIN à BRUNO GAUTIER et CINDY MOUSSI-LE GUILLOU à ROBERT PICAUD.

ÉTAIENT ABSENTS :

YOLAND BELLANGER, MONIQUE ESQUIROL, ALAIN FORESTIER, ACHILLE HOURDÉ, ISABELLE KRAUSCH, YVES PARIGI et FRANCINE THIERY.

SECRÉTAIRE :

FRANCIS CHESNÉ.

Réf. : 2024-03/08

**OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Coulombs-en-Valois**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L131-4 qui précise que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT),

**VU** les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique,

**VU** le SCoT Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017, maintenu suite au bilan du SCoT par une délibération de la Communauté de communes du 3 février 2023 (rendue exécutoire à compter du 29 juin 2023),

**VU** le zonage d'assainissement approuvé par le Conseil municipal de Coulombs-en-Valois,

**VU** les règlements de service d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non-collectif de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

**VU** la délibération du 29 août 2023 du Conseil municipal de Coulombs-en-Valois, reçue le 12 décembre 2023, qui a décidé d'arrêter son projet de PLU. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées et, conformément au Code de l'urbanisme, ces dernières disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur le projet. À défaut de réponse, l'avis sera réputé favorable,

**VU** ce projet de PLU qui comporte notamment :

- un rapport de présentation,
- un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- trois OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) :
  - Urbanisation du bourg-centre,
  - Valorisation paysagère de la Coulée verte ou vallon du ru de la Pissotte,
  - Structure du territoire.
- un règlement et des annexes,

**VU** l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DURABLES – NUMÉRIQUE - MUTUALISATION en date du 4 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** les particularités de la commune de Coulombs-en-Valois, qui comportent plusieurs hameaux et des fermes isolées en plus du bourg de Coulombs,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes est une personne publique associée à l'élaboration du PLU de Coulombs-en-Valois, notamment au titre de la mise en œuvre du SCoT Marne-Ourcq,

**OUI** l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

**I. DE DONNER** un avis favorable au projet de PLU, arrêté le 29 août 2023 par le Conseil municipal de la commune de Coulombs-en-Valois ;

**II. DE D'ÉMETTRE** les réserves suivantes :

Réserve n°1 : les zones classées en « UE » (zone urbaine à vocation économique, artisanale et commerciale) seraient à classer en « AUE » (zone à urbaniser à vocation économique, artisanale et commerciale), car le renforcement des voies et réseaux divers reste à établir et à financer pour les viabiliser. Compte tenu des spécificités de ces zones, elles ne seront pas ajoutées à la liste des zones d'activités d'intérêt communautaire établie par la délibération du Conseil communautaire n°2017-12/11. De plus, les coûts liés aux éventuelles extensions, adaptations ou renforcement des réseaux d'eau potable (y compris concernant la défense incendie) ou d'assainissement des eaux usées nécessaires à la desserte ces terrains « UE » (ou « AUE ») ne seront pas supportés par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mais par les aménageurs ;

Réserve n°2 : le règlement de la zone « UE » (ou « AUE ») ne devrait pas permettre l'implantation de commerces de détail (prescription n°23 du SCOT) sur les secteurs isolés de Boyenval, Certigny et route de Crouy (RD 23), sachant que l'article L 151-9 du code de l'urbanisme permet



d'interdire les activités commerciales dans leur ensemble ou de cibler des sous-destinations telles que le commerce de détail ;

Réserve n°3 : un plan de circulation des engins agricoles serait à ajouter dans le rapport de présentation (Prescriptions n°17 et 20 du SCoT) ;

Réserve n°4 : les abords des cours d'eau et en particulier du Clignon sont à protéger avec une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 m (prescription n°53 du SCoT) ;

Réserve n°5 : la construction d'hébergements hôteliers ou touristiques ne peut être autorisée sur l'ensemble de la zone « N » (naturelle), le mitage des espaces naturels et agricoles serait à éviter (prescription n°52 et 56 du SCOT) ;

Réserve n°6 : à l'article AU 9.1 « alimentation en eau » du règlement et (ou) dans l'OAP n°1, il convient de rappeler que pour l'accueil d'un projet résidentiel, c'est à l'aménageur de réaliser les investissements nécessaires pour se raccorder au réseau public d'eau potable. La collectivité ne réalisera pas les extensions nécessaires à la desserte du projet ;

Réserve n°7 : pour chaque article « 9.3 eaux pluviales » du règlement du PLU devra être mis en cohérence avec la notice d'eaux pluviales issue des plans de zonage d'eaux pluviales. Ces derniers sont proposés par la Communauté de Communes et acceptés ou modifiés par la commune, avec la pluie de retour d'occurrence choisie en fonction du niveau de protection désiré ;

Réserve n°8 : à l'article AU 9.4 « eaux usées » du règlement et (ou) dans l'OAP n°1, il convient de rappeler que pour l'accueil d'un projet résidentiel, si les futures constructions sont raccordées à l'assainissement collectif eaux usées, c'est à l'aménageur de réaliser les investissements nécessaires pour se raccorder au réseau collectif eaux usées existant. La collectivité ne réalisera pas les extensions nécessaires à la desserte du projet ;

### III. D'ÉMETTRE les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : COVALTRI 77 assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune, ses recommandations seraient à prendre en compte ;

Recommandation n°2 : au-delà de la thématique du logement vacant présentée dans le rapport de présentation, le PLU devrait être plus précis concernant la thématique de la résorption de l'habitat insalubre (Prescription n°34 du SCoT) ;

Recommandation n°3 : la prescription n°40 du SCOT fixe un minimum de 12 logements à l'hectare (densité brute) pour la zone « AU » (à urbaniser). Le projet de SDRIF-E de juillet 2023 fixe ce seuil à 20 logements par hectare ;

Recommandation n°4 : comme dans la zone A, le règlement de la zone N devrait reprendre la prescription n°64 du SCoT qui conditionne le développement du grand éolien à la réalisation préalable d'un plan d'ensemble à l'échelle du territoire (Marne-Ourcq), afin de privilégier le regroupement des dispositifs et d'éviter le mitage du territoire par la dispersion des implantations ;

### IV. D'ÉMETTRE les observations suivantes :

Observation n°1 : le projet de SDRIF-E arrêté en séance du Conseil Régional le 12 juillet 2023 permettrait une capacité d'extension non cartographiée 2021-2040 de l'ordre de 2 % de la surface urbanisée pour la commune de Coulombs-en-Valois, soit environ 1,3 hectare. Sous réserve d'évolution du projet de SDRIF-E avant son approbation prévue en 2024, le SCoT Marne-Ourcq et le PLU de Coulombs-en-Valois devront intégrer à terme cet objectif ;

Observation n°2 : le PDUIF est en cours de révision, il pourrait être utile d'adapter le projet de PLU aux dispositions prévues au projet de nouveau Plan des mobilités en Ile-de-France ;

Observation n°3 : la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq n'envisage aucune extension de réseau d'assainissement sur la commune dans le cadre du programme d'investissements issu du projet de schéma directeur d'assainissement ;

Observation n°4 : la compétence « gestion des eaux pluviales » est exercée par la Commune sur le territoire de Coulombs-en-Valois. La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq prépare un plan de zonage des eaux pluviales ;

Observation n°5 : compte tenu du décret 2023-1408 du 29 décembre 2023, le règlement des zones « Aph », agricole propices à l'implantation de centrales photovoltaïque, devrait réserver les possibilités d'implantation aux installations respectant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (« installations agrivoltaïques ») ;

**V. DE CHARGER** Monsieur le Président de la transmission de la présente délibération, accompagnée d'observations techniques, dans le cadre de la consultation des personnes publiques



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 077-247700065-20240322-DEL\_20240308-DE

SLO

associées, si un délai de réponse complémentaire le permet, ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU, compte tenu du délai inadapté à une transmission dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme  
À Ocquerre, le 27 mars 2024

Pierre EELBODE  
Président



Francis CHESNÉ  
Secrétaire de la séance



## **Note concernant le projet du PLU de la commune de Coulombs-en-Valois : raccordement à l'eau potable de l'OAP sectorielle n°1, urbanisation du centre-bourg**

Le service hydraulique de l'exploitant du réseau d'eau potable, la SAUR, a réalisé une modélisation hydraulique, afin de vérifier l'impact de cette urbanisation sur le fonctionnement du réseau d'eau potable.

Il en ressort que :

- Le projet d'aménagement engendre une perte de charge de l'ordre de 1 bar ;
- La pression au niveau du point de raccordement atteint au minimum 1,3 bar en heure de pointe ;
- Les vitesses sont acceptables sur l'ensemble de la commune ;
- Les conditions de livraison définies à l'article 1.10 du règlement de service de l'eau potable sont respectées.

Compte tenu de l'emplacement de l'OAP et de la topographie associée, la pression en heure de pointe sera faible (1,3 bars). L'aménageur dispose de différents points de raccordement possible au réseau collectif d'eau potable illustrés sur le schéma ci-dessous. En fonction de celui choisi par l'aménageur, il devra mettre en place un surpresseur permettant de compenser la faible pression pour les lots situés à l'extrémité sud-ouest de l'OAP (« points hauts ») ou à l'inverse un réducteur de pression si le raccordement est réalisé sur la canalisation en Ø 125 provenant du réservoir des Effaneaux. **Dans tous les cas, les aménagements nécessaires pour raccorder les lots de l'OAP seront à la charge de l'aménageur.**

Il est indispensable que l'aménageur prenne contact avec le service eau potable assainissement de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dès le début de son opération, afin de présenter le projet d'aménagement, le programme du raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement et qu'il connaisse les prescriptions qui lui seront imposées dans ce cadre.

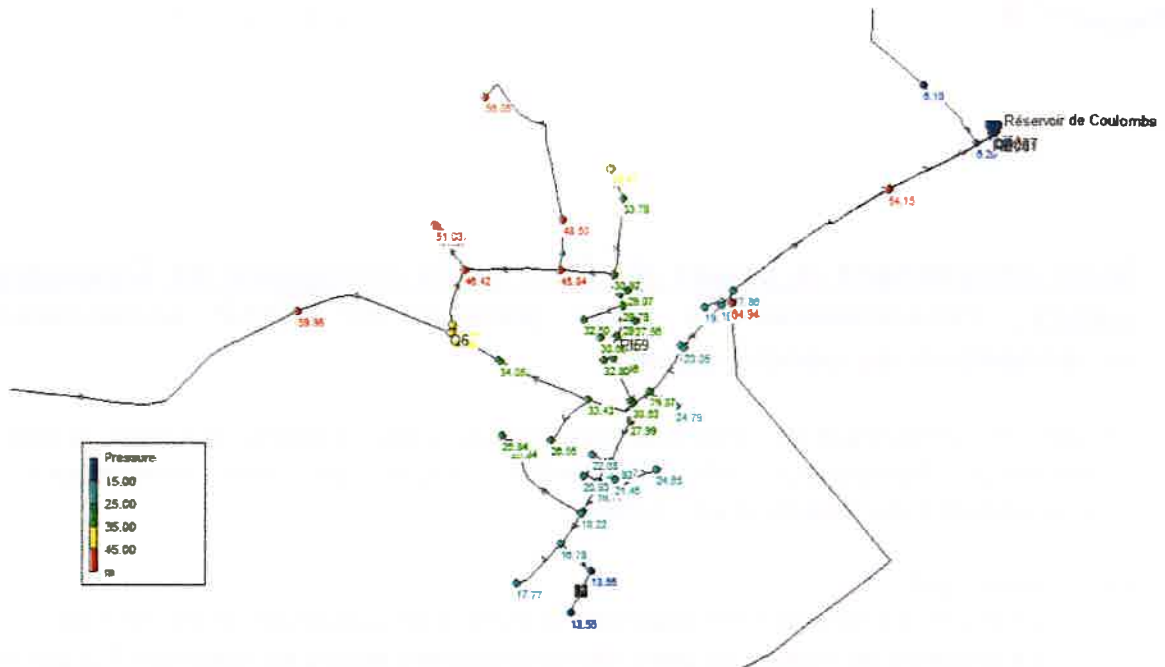


Schéma du résultat de la modélisation hydraulique en heure de pointe avec impact liée à l'OAP n°1

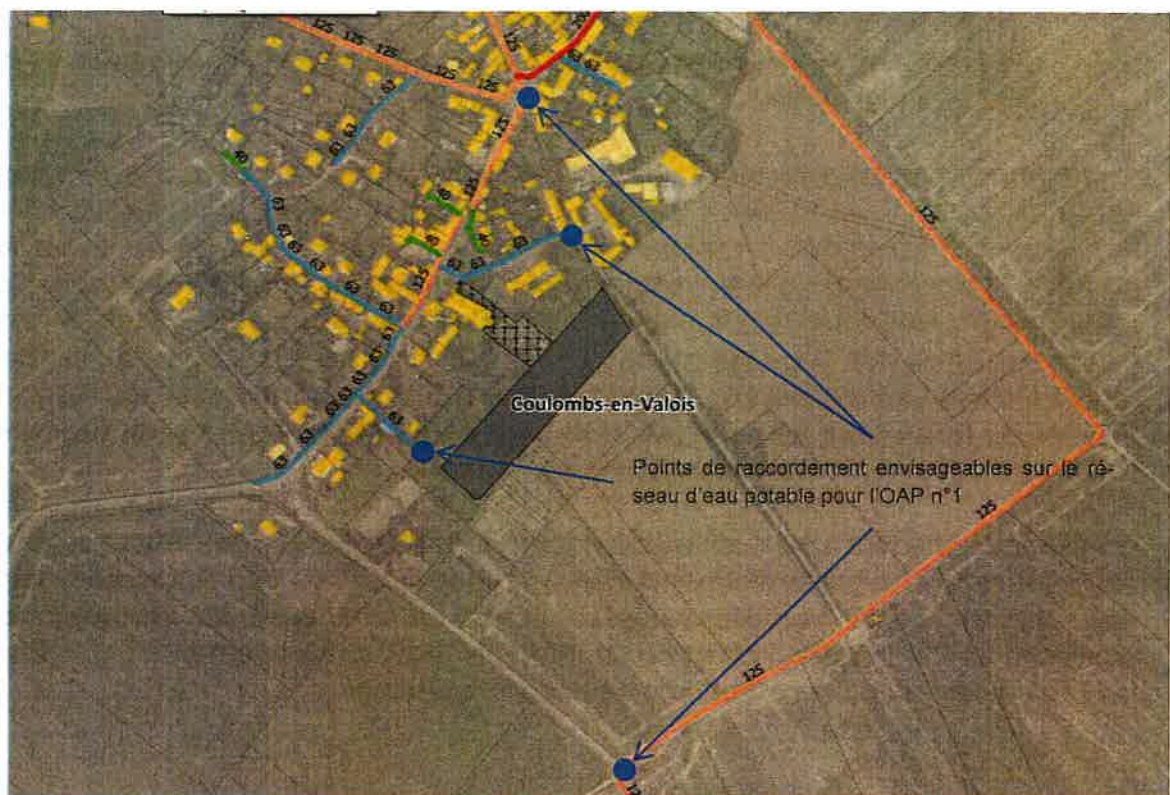


Schéma des canalisations d'eau potable en fonction des diamètres – le futur raccordement nécessaire à l'alimentation de l'OAP devra être effectué sur l'un des points de raccordement.

## RECOMMANDATIONS POUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

### 1/ LE TERRITOIRE CONCERNÉ

COVALTRI77 assure le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des 112 communes membres pour 144 547 habitants.

**COVALTRI77 : 112 Communes et 144 547 habitants**



### 2/ LA COMPÉTENCE DÉCHET

COVALTRI77 a toute autorité pour l'organisation de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

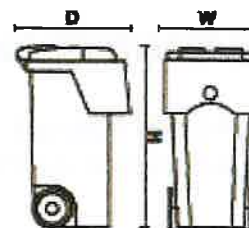
Le tri et le traitement sont des compétences déléguées au SMITOM Nord 77 de Monthyon.

COVALTRI77 n'est pas compétent dans la collecte et le traitement des déchets industriels. Il organise et définit les moyens et conditions d'exercice du service public, conformément à son règlement de collecte et la législation en vigueur.

Le financement du service est principalement assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM sur la Taxe Foncière), complété pour les gros producteurs par l'instauration de la redevance spéciale.

### 3/ LES DIFFÉRENTS BACS ET CONTENEURS

CONTENEURS POINTE DIAMANT*	120 l	140 l	180 l	240 l	360 l
Largeur mm (W)	500 max.	500 max.	500 max.	585 max.	660 max.
Hauteur mm (H)	952 max.	1.085 max.	1.085 max.	1.085 max.	1.096 max.
Profondeur mm (D)	610 max.	610 max.	785 max.	795 max.	955 max.
Capacité nominale en litres	120 + 15 / -5	140 + 15 / -5	180 + 15 / -5	240 + 15 / -5	360 + 40 / -5
Charge utile en kg	48	56	72	96	144
Roue - Ø mm	200	200	200 / 250	200	200



Toutes les dimensions indiquées sont des dimensions nominales conformes à NF EN 840. Des différences de couleurs sont possibles.

\*DU 120 - 360 L standard avec mécanisme de déplacement extérieur; DU 120 L avec mécanisme de déplacement intégré

A titre d'exemple, pour une collecte OM par semaine et d'emballages tous les 15 jours :

- 1 à 2 personnes : un bac 140 litres ou 180 litres gris pour les OM et un bac 140 litres ou 180 litres jaune pour les emballages.
- A partir de 3 personnes : un bac 240 litres gris pour les OM et un bac 240 litres jaune ou un bac 360 litres pour les emballages ;

Pour les collectifs de + de 20 logements, le syndicat demande la mise en place de conteneurs semi-enterrés afin de limiter l'emprise au sol et la gêne pouvant être occasionnée par des bacs individuels.

Sur la base de 40 logements pour un conteneur de chaque flux :



**2m de diamètre pour les ordures ménagères et les emballages, d'une capacité de 5000 litres.**



**1m70 pour le verre d'une capacité de 3000 litres.**

### 4/ LES COLLECTES

L'ensemble des communes membres disposent de collectes en porte-à-porte en conteneurs individuels définies comme suit :

- **LES DECHETS ORDINAIRES**, appelés aussi ordures ménagères résiduelles, sont des déchets non dangereux produits par les ménages. Ils doivent être déposés dans le bac Gris.

Il s'agit des débris de toutes natures provenant de la vie quotidienne normale des habitations comprenant notamment, résidus de nettoyage, cendres froides, chiffons, débris de vaisselle (à l'exclusion du verre), balayures et résidus de toutes sortes.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, ces déchets doivent être conditionnés impérativement en sacs fermés de volume inférieur ou égal à 50 litres de manière à éviter le blocage du sac.

**Fréquence de collecte : 1 fois par semaine et en apport volontaire si besoin.**

**- LES DECHETS ALIMENTAIRES « BIODECHETS »** : Ils représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers (alimentaires compostables) : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, pain, os...), épluchures de fruits et légumes, papiers essuie-tout, marc de café, sachets de thé. En attendant la mise en place d'une collecte spécifique, ces déchets sont à déposer dans le bac Gris.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, ces déchets doivent être conditionnés impérativement en sacs fermés de volume inférieur ou égal à 50 litres de manière à éviter le blocage du sac.

**- LES EMBALLAGES ET PAPIERS** : présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu, sont à déposer dans le bac Jaune :

**Les emballages en plastique** : bouteilles, flacons, bidons, tubes en plastique (tube de dentifrice...), le polystyrène, les sacs, sachets et films ainsi que tous les pots (pot de yaourt, de crème de fraîche...), boîtes et barquettes.

**Les emballages en métal** : boîtes de conserve, bidons, aérosols et cannettes en métal, ainsi que les petits emballages métalliques (certaines capsules de café, les tubes de crèmes ou les plaquettes de médicaments, les opercules, les gourdes (compote à boire...) et les sachets (café...).

**Les cartons et les briques alimentaires** : tous les petits cartons vides et les briques alimentaires sont à trier. Les grands cartons doivent en priorité être déposés en déchetterie, car ils sont susceptibles de créer des incidents sur la chaîne de tri.

**Les papiers** : tous les papiers de lecture et d'écriture se recyclent : les journaux et magazines, les publicités et prospectus, les catalogues, mais aussi les enveloppes, les livres, les cahiers, les courriers et les lettres. Tout papier en général en provenance des ménages, des professionnels ou des assimilés (scolaires, administrations publiques...).

SONT INTERDITS :

Tous produits non recyclables (encombrants, gravats, papier peint...), ils sont à déposer en déchetterie

Les déchets faisant l'objet d'une collecte séparée (verre, ordures ménagères, végétaux).

COVALTRI77 se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution.

**Fréquence de collecte : 1 fois toutes les deux semaines et en apport volontaire si besoin.**

**- LES DECHETS VEGETAUX** : Les déchets végétaux à déposer dans le bac Vert de COVALTRI77 sont les produits des particuliers, de tontes et tailles de jardins, des élagages, dont la longueur est inférieure à 80 cm et le diamètre inférieur à 5 cm.

Les déchets végétaux collectés sont destinés à une valorisation organique, et doivent être de ce fait présentés sans sacs, gravats, terre, métaux, verre, ou autre produit toxique.

Pour certains points dont la pertinence de la collecte des végétaux n'est pas avérée, type hameaux de moins de 5 logements, jardinets de moins de 60 m<sup>2</sup>, le syndicat ne met pas à disposition de bacs à déchets verts. L'utilisateur devra aller en déchetterie ou utiliser un composteur.

Sont exclus de cette définition :

- Les végétaux dont les dimensions excèdent 80 cm de longueur et 5 cm de diamètre ;
- Les fagots, vrac et bac non conforme ;
- La terre, les gravats et matériaux comparables ;
- Les matériaux incompatibles avec le traitement par compostage : les plastiques (notamment les sacs), métaux, verres et autres) ;
- Les déchets végétaux ne provenant pas des ménages.

### **Fréquence de collecte : 1 fois par semaine d'avril à novembre**

- **LES ENCOMBRANTS** : Les encombrants sont définis comme étant des déchets solides et volumineux d'origine domestique qui, par leur nature, volume et poids, ne peuvent être collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères.

Il s'agit de déchets volumineux d'un poids inférieur à 25kg et de moins de 2.5 mètres par objet. Ces déchets doivent être déposés en priorité en déchetterie pour un meilleur recyclage.

A la collecte, présentés en vrac, seuls les objets domestiques valorisables (par recyclage ou incinération) sont autorisés, tels que :

- Les ferrailles ;
- Les meubles ;
- Les palettes démontées et découpes de bois ;
- Les matelas et sommiers ;
- Les portes et fenêtres exempts de vitrage ;
- Les jouets en bois et plastique (vélos...) .

Ces objets doivent être manipulables sans danger et sans contrainte par le personnel de collecte, présentés démontés et dans des récipients perdus (cartons, caisses...). Leur caractère est occasionnel.

### **Collecte sur inscription**

**-LES EMBALLAGES EN VERRE** : collectés en apport volontaire, ils sont à déposer dans les conteneurs à verre aériens ou semi-enterrés, répartis sur le territoire du syndicat : pots et bocaux de conserve de condiments, bouteilles (vin, champagne, boissons diverses...), flacons et pots en verre sans couvercle (produit hygiène beauté...).

Ils seront tous vidés de leur contenu.

Les autres objets en verre tels que vaisselle, faïence, porcelaine, cristal, grès, vitres et miroir, ne se recyclent pas en raison de leur composition. Ils sont à déposer en déchetterie

Pour les ampoules, il existe des points de collecte dans certains commerces.

### **Collecte en apport volontaire**

**- LES TEXTILES :** COVALTRI77 a conclu une convention avec une société agréée par l'Eco-organisme ECO TLC pour la collecte des textiles usagés. Cette société, seule habilitée à installer ou désinstaller des conteneurs spéciaux sur le domaine public, collecte pour les recycler des vêtements usagés et du linge de maison. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car des articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux) ;
- Les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- Les articles non textiles et les textiles sanitaires ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textile en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

### **Collecte en apport volontaire**

### **RECOMMANDATION R437**

En complément des textes réglementaires, certaines règles applicables en termes de collecte sont évoquées au sein de la R 437. Il s'agit en particulier d'assurer la sécurité du personnel de collecte, en limitant les situations à risques (marche arrière, collecte bilatérale...).

La suppression des «points noirs» afin de réduire les marche-arrières et les collectes à pied (en cas de passage trop étroit). Nous vous accompagnerons dans l'identification et la suppression des points noirs de collecte sur votre territoire.

Pour certains nous pourrions proposer : des points de regroupement des bacs ou l'installation de bacs 2,2m<sup>3</sup> à l'entrée de certaines impasses et rues étroites.

Pour d'autres points noirs nécessitant une étude plus approfondie, des solutions pourront être proposées dans les mois précédant le début du marché via l'implantation de conteneurs semi-enterrés, l'utilisation d'une mini-benne, etc.

Règles de sécurité pour le personnel de collecte :

Les risques liés au mauvais état de la chaussée et aux ralentisseurs;

Suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal, sauf en cas de manœuvre de repositionnement;

Présence de zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière;  
Prévoir des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention;

Interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible;

Utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

♦ La collecte des encombrants sur INSCRIPTION en porte à porte (4 inscription par an/foyer)

Les collectes s'effectuent, selon les tournées, entre 3h00 et 20h00.

♦ Les conteneurs sont mis à disposition des usagers par COVALTRI77, sauf cas de construction de gros ensembles immobiliers. Aucun vrac à côté des conteneurs n'est autorisé.

♦ Il doit être prévu un aménagement stabilisé pour la présentation des conteneurs en bord de route. Compte tenu de la spécificité technique de la collecte robotisée (absence de rippeurs), les conteneurs doivent être présentés par 2 (avec celui du voisin) la veille au soir, et rentrés le soir de la collecte.

♦ Le syndicat définit sur le domaine public un point de ramassage et de regroupement possible, aussi bien pour des contenants individuels que collectifs. Les contenants doivent être regroupés par deux, côte à côte à la collecte et du côté droit du sens de la circulation.

♦ Pour se conformer à la réglementation R437, toute marche arrière est interdite, les aménagements doivent être effectués en conséquence.

♦ Il doit être prévu un lieu de stockage des contenants pour le domaine privé.

♦ Les propriétaires et exploitants d'immeubles doivent limiter la quantité de conteneurs présentés à la collecte sur le domaine public (pas d'encombres des trottoirs).

Pour se faire, il est fortement conseillé de procéder à l'installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés de grande capacité, après avis des services du syndicat de COVALTRI77.

Ces conteneurs ne doivent pas être à plus de 6 mètres du point de préhension de nos camions grues. Ils doivent être accessibles par la voie publique, sans manœuvre. Un espace doit être dédié à la mise en place du camion afin de ne pas gêner la circulation, ni à mettre en danger le personnel. Il ne doit y avoir aucun obstacle aérien (fils, branches,...) et terrestre (voitures..) dans le périmètre formé par le camion et le conteneur.

Si toutefois, il était impossible de collecter les conteneurs enterrés et semi-enterrés depuis la voie publique, un accès par une voie privée serait possible seulement après avis de COVALTRI77 et d'une décharge complète des détériorations éventuelles faites par le camion de collecte.

Dans le cas d'une inaccessibilité des conteneurs (véhicule gênant, portail fermé, imitateur de gabarit inférieure à 5cm, etc) COVALTRI77 n'assurera pas de second passage.

Conformément à l'article 18, les syndicats ont dorénavant l'obligation « d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchetteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires. »

♦ Tout dépôt sauvage, de déchets d'encombrants sur la voie publique, en dehors des contenants et des jours de ramassage, est interdit.

♦ Tout déchet non conforme à nos prescriptions techniques ne sera pas collecté et devra être apporté en déchèterie ou dans une filière spécialisée.



## 5/ LES DÉCHÈTERIES

Les 12 déchèteries réparties sur l'ensemble du territoire du SMITOM NORD 77, duquel dépend COVALTRI77 et ses communes adhérentes, sont librement accessibles à nos administrés. Le SMITOM NORD 77 définit les conditions d'accès pour les particuliers, professionnels et collectivités.

Site internet du SMITOM NORD 77 : [www.smitom-nord77.fr](http://www.smitom-nord77.fr)

## 6/ NE RELÈVE PAS DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Les entreprises produisent des déchets industriels, dangereux, ne relevant pas d'un déchet ménager. Elles devront organiser sur leur propriété les modalités de stockage, collecte et traitement.

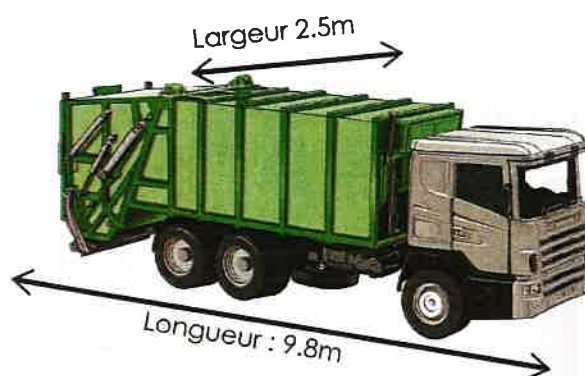
Cas des déchets d'amiante : s'adresser à une aire de stockage de classe 1.

COVALTRI77 - 25 rue des Longs Sillons - 77120 COULOMMIERS - 01 64 20 52 22 - [www.covaltri77.fr](http://www.covaltri77.fr)

## 7/ LE CAS DES IMPASSES - AIRE DE RETOURNEMENT

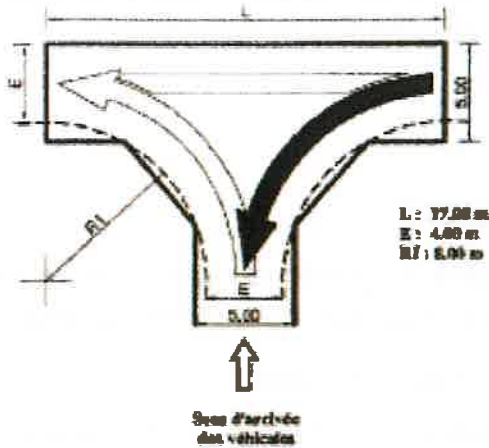
Les camions de collecte doivent impérativement pouvoir effectuer un demi-tour. Les places de retournements sont soumises à des particularités techniques comme indiqué sur les schéma ci-dessous.

En cas de demande particulière, merci de nous écrire à [direction@covaltri77.fr](mailto:direction@covaltri77.fr).

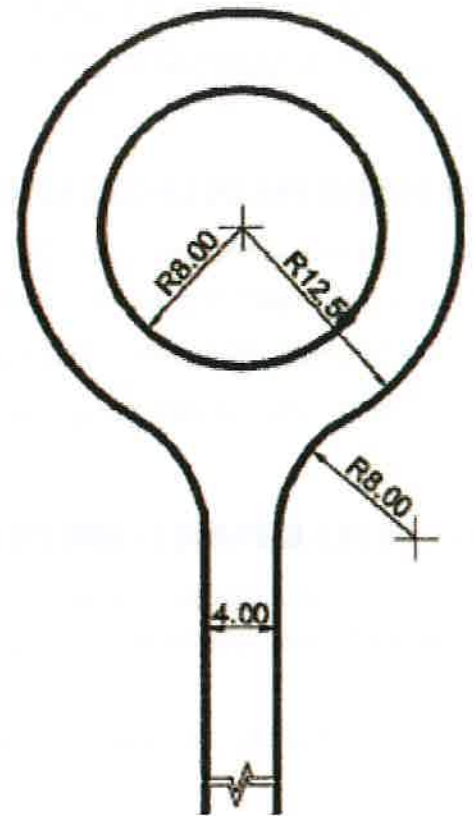


Source : Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.

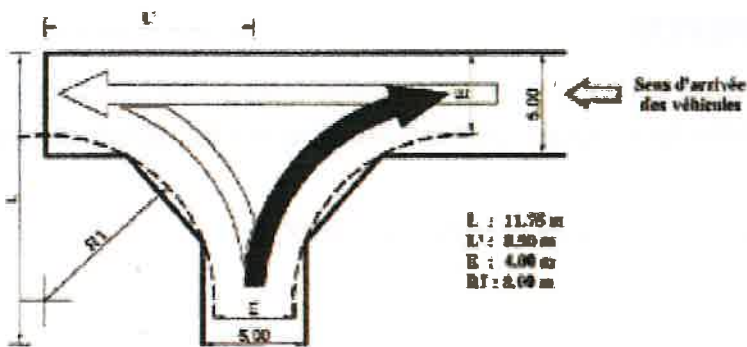
Voie en impasse en forme de T en bout.



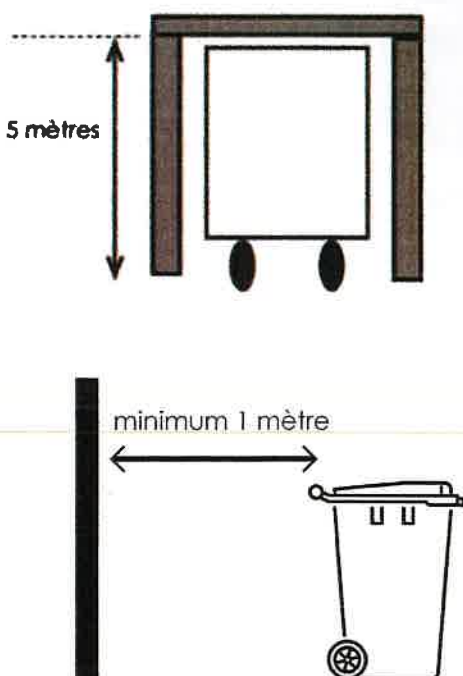
Voie en impasse avec rond point en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.



Passage de porche, de portique, etc.



Collecte des conteneurs semi-enterrés

